

INDICATIONS PRATIQUES POUR LES FAMILLES SUR LES VACCINATIONS OBLIGATOIRES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE/ÉDUCATIVE 2017/2018

Le décret législatif du 7 juin 2017, n° 73, converti avec modifications par la loi du 31 juillet 2017, n° 119, en intervenant sur l'obligation et l'extension de la couverture vaccinale, porte à 10¹ le nombre de vaccinations obligatoires et gratuites pour les mineurs entre zéro et seize ans (16 ans et 364 jours), y compris les mineurs étrangers non-accompagnés de la même tranche d'âge, sur la base des indications spécifiques contenues dans le Calendrier national de vaccination en vigueur, selon sa propre année de naissance, comme dans la liste suivante des vaccins contre :

<ul style="list-style-type: none">• Poliomyélite ;• Diphtérie ;• Tétanos ;• Hépatite B ;• Coqueluche ;	<ul style="list-style-type: none">• <i>Haemophilus influenzae</i> type B ;• Rougeole ;• Rubéole ;• Oreillons ;• Varicelle (seulement pour les enfants nés depuis 1/1/2017)
--	--

La loi 119/2017 prévoit que le/la mineur soit considéré/ée en règle, dans les cas suivants :

- qu'il ou elle ait effectué les vaccinations prévues par le calendrier vaccinal national selon l'âge ;
- qu'il ou elle soit exonéré/ée d'une ou plusieurs vaccinations pour maladie passée (immunisation naturelle²)
- qu'il ou elle soit exonéré/ée pour raisons de santé provisoirement ou définitivement
- bien que n'ayant pas complété le cycle de vaccination, qu'il ou elle ait entrepris de récupérer en présentant le rendez-vous pris auprès du centre de vaccination.

Al fine di semplificare le procedure USR, ANCI ed Aziende USL Toscana hanno sottoscritto in data 24 agosto 2017 un accordo che prevede il seguente iter:

Dans le but de simplifier les procédures, USR, ANCI et les ASL (service sanitaire locale) de Toscane ont souscrit, le 24 août 2017, un accord qui prévoit les passages suivants :

- 1) Les établissements scolaires et les services éducatifs se chargent de transmettre les listes des inscrits aux ASL compétents pour leur territoire, entre le 31 août 2017 ;
- 2) La ASL contrôlera la situation vaccinale de chaque inscrit et contactera les familles qui ne sont pas en règle, afin de leur permettre de se régulariser (voir [Circulaire n. 25233 du 16-8-2017](#) du Ministère de la Santé)
- 3) À la fin de cette procédure, la ASL communiquera aux établissements scolaires et aux services éducatifs, les noms des inscrits qui ne sont pas en règle pour d'ultérieures analyses du cas.

Durant la procédure de contrôle, tous les inscrits pourront fréquenter normalement les établissements scolaires et les services éducatifs.

¹ Par la conversion en loi du décret du gouvernement, les vaccins contre le **méningocoque C, méningocoque B, pneumocoque et rotavirus** ne sont plus obligatoires, mais sont **fortement recommandés** et de ce fait, ils sont **gratuits** et promus activement par les ASL (services sanitaires locaux).

² Seulement pour la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B qui assurent une immunité permanente.